



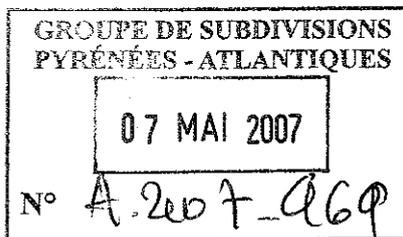
- fichiers OK
- des OK

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 07/IC/128

du 26/04/07 *Seul bas*

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, e

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/IC/439 du 5 octobre 2001 autorisant la société SPEICHIM PROCESSING à augmenter la capacité de ses unités de traitement de solvants au sein de son établissement de MOURENX .

4 Révisé

VU le récépissé n° 03/IC/425 du 20 août 2003 de changement d'exploitant ;

VU les courriers en date des 20 décembre 2004 et 27 janvier 2006 de la société SPEICHIM PROCESSING à l'inspection des installations classées déclarant de nouvelles quantités maximales stockées de produits relevant des rubriques 1131, 1171 et 1183 de la nomenclature des installations classées et la mise en place d'une nouvelle cuve de stockage de liquides inflammables ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 15 mars 2007 ;

CONSIDERANT que les déclarations en date des 20 décembre 2004 et 27 janvier 2006 n'entraînent pas de nouveaux risques et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

Article 1er : La société SPEICHIM PROCESSING, dont le siège social est situé Allée des Pins, Parc industriels de la Plaine de l'Ain – 01150 SAINT-VULBAS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme industrielle SOGEBI sur la commune de MOURENX, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est accusé réception des déclarations de la société SPEICHIM PROCESSING en date des 20 décembre 2004 et 27 janvier 2006 concernant les quantités maximales stockées dans son établissement de MOURENX pour les produits relevant, notamment, des rubriques 1131, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées et la mise en place d'une nouvelle cuve de stockage de liquides inflammables.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/439 susvisé : articles 1.1. et 1.2, annexe 1 et article 13.22 de l'annexe 2.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant., de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

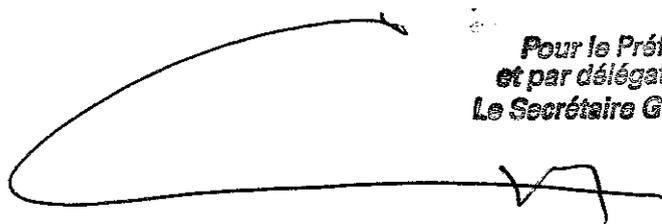
Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Les Inspecteurs des Installations classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à la société SPEICHIM PROCESSING.

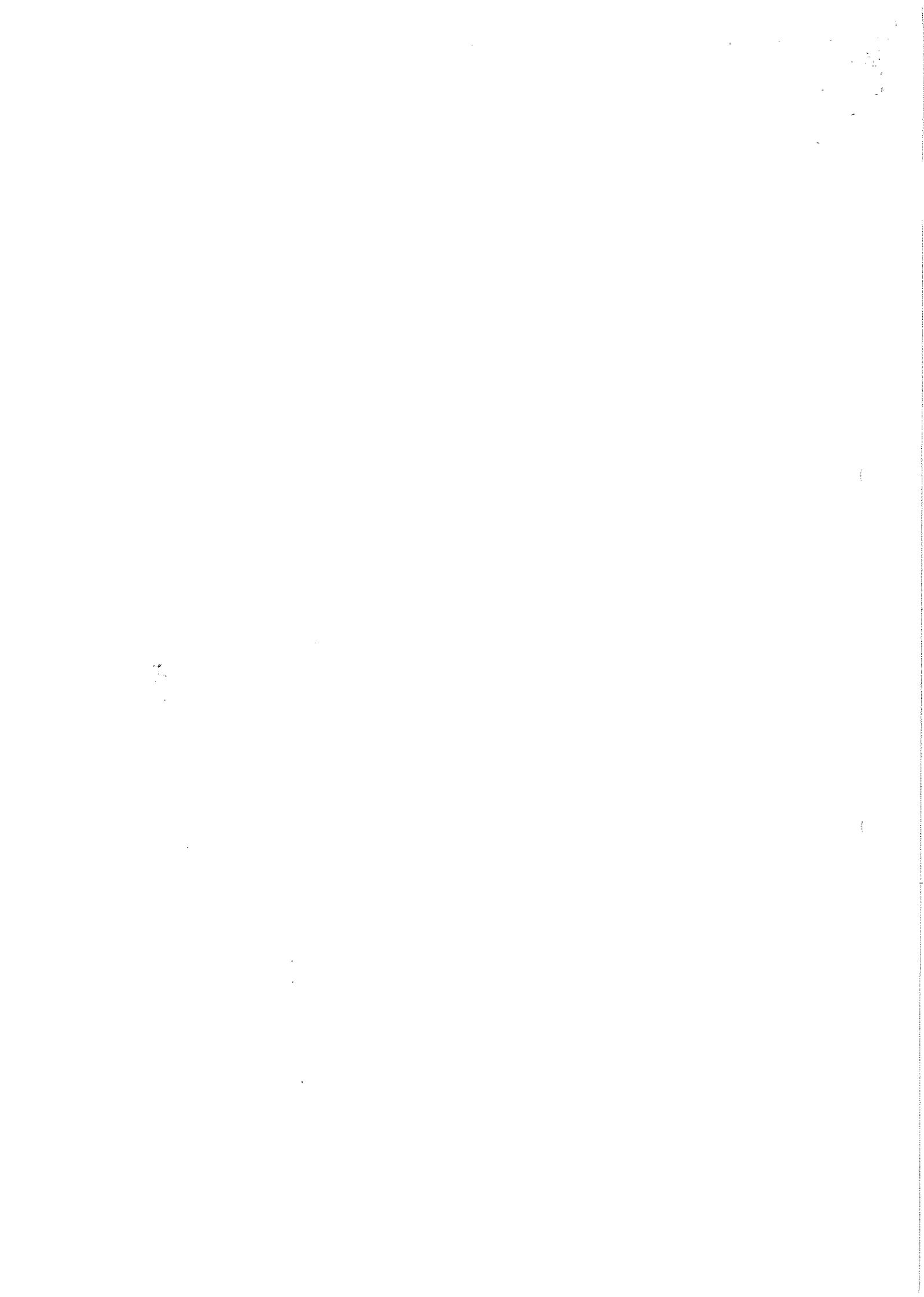
Fait à PAU, le 26 AVR 2007

Le Préfet,



**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christophe CUYVAL



**Tableau de classement de l'établissement SPEICHM PROCESSING de Mourenx
annexé à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/122. du 26 avril 2007**

Designation de la rubrique	Quantité limite susceptible d'être présente dans l'installation ou volume d'air	Numéro dans le nomenclature	Régime de classement
Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	15 000 tonnes/an	X 167.c	Autorisation
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.</i>	75 tonnes	1131.2.b	Autorisation
Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150.	400 m ³ /an	A 1174	Autorisation
Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration : <i>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.</i>	56 tonnes	A 1431.2	Autorisation
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	924 m ³	A 1432.2	Autorisation
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : <i>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.</i>	< 200 tonnes	A 1433.B.a	Autorisation
Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur : <i>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m³/h.</i>	20 m ³ /h	X 1434.1	Autorisation
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	20 m ³ /h	✓ 1434.2	Autorisation
Dangereux pour l'environnement - A -, stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</i>	75 tonnes	1172.3	Déclaration (*)
Dangereux pour l'environnement - B -, stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.</i>	100 tonnes	1173.3	Déclaration (*)

(*) Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

L'établissement relève du régime « SEVESO seuil bas » au regard des quantités de matières déclarées au titre de la rubrique 1131.

Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/122. du 26 avril 2007

ARTICLE 1^{er} – GENERALITES

1.1. – Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes. Ces installations sont principalement les suivantes :

- un bâtiment administratif ;
- un laboratoire de contrôle des produits ;
- une unité de distillation atmosphérique (4 colonnes) ;
- une unité de distillation sous vide (2 colonnes) ;
- une colonne de lavage ;
- une zone de chargement et de dépotage pour les camions citernes ;
- un parc de réservoirs de stockages des produits dont 2 bacs pour les effluents pollués.

1.2. - Zones de dangers

Les zones des dangers « très graves », « graves » et « significatifs » pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 - ETUDE DES DANGERS

2.1. –

L'exploitant réalise une étude de dangers prenant en compte l'ensemble de l'établissement tel que définit à l'article 1.1. de la présente annexe.

Cette étude est transmise au plus tard le 7 octobre 2010 au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

2.2. - Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

2.3. - Risques mutuels de la plate-forme SOBEGI

Afin que la société SOBEGI, gestionnaire de la plate-forme, puisse réviser l'analyse de risques mutuels entre les différentes installations de la plate-forme, la société SPEICHIM PROCESSING adresse à la société SOBEGI les conclusions de ses études de dangers et notamment des scénarios d'accidents les plus dimensionnant au fur et à mesure de leur réalisation.

Au vu des conclusions de l'analyse des risques mutuels ainsi actualisée, qui lui seront adressées par la société SOBEGI, la société SPEICHIM PROCESSING est tenue de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer, ces risques et d'en informer la société SOBEGI.

ARTICLE 3 - SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

3.1. - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et maintenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions, telles que les revues de direction, pour le contrôle de cette application.

3.2. - Organisation générale

3.2.1. - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2. - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

3.2.3. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

3.3. - Information du Préfet

3.3.1. - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

3.3.2. - Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 3.3.5. ci-après, est transmise au Préfet.

3.3.3. - Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

3.3.4. - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 2.2., 3.3.1, 3.3.2., et 3.3.3..

3.3.5. - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

L'exploitant adresse aux autres industriels de la plate forme industrielle et au gestionnaire de la plate forme la société SOBEGI, au fur et à mesure de leur réalisation, les conclusions de ses études de dangers. Cette information comprend notamment le descriptif des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter et l'évaluation de leurs conséquences avec indication des mesures de protection préconisées.

ARTICLE 4 - SECURITE

Produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

En particulier, les stockages de produits susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature sur les installations classées est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 - RECOLEMENT

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles existantes. La traçabilité de cette vérification est assurée. Le bilan du récolement est transmis à l'inspection des installations classées.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

